

ville de Thoulouze, empesées ou à empeser contre la teneur de leursdits priuileges, arretz, libertez & franchises, ne preignent, arrestent, trauaillent, compelissent ou autrement molestent ou puillyoier, arrester, trauailler, compelit ou autrement molester facent, persecuent ou permettent : mais se aucuns desdits Preuotz, ouuriers & monnoyers contre la teneur desdits priuileges, arrets, libertez & franchises, pour occasion desdites tailles, impositions, communs, ou autres charges empesées ou à empeser, sont prins ou arrestez, ou aucuns de leurs biens prins, bannis, ou empeschiez, iceux relaxiez, & leurs biens mettez à pleine deliurance en leuant empeschemens sur iceux biens mis & à mettre, veuës ces presentes, hostez hors, & leuez franchement & quicte, & tout ce sur peine de cinquante mares d'argent, appliquer au Roy nostredit Seigneur, & leuer de chascun contre-faisant : Et en cas d'opposition, adiourne les opposans à comparoir suffisamment pardenant nous ou nostre Lieutenant en l'Hosteil de la Monnoye Royale de Thoulouze à certain & competant iour, duquel avec les noms desdits opposans deuëment nous certifiez en la cause de ladite opposition avec ladite partie, opposer, deuëment proceder, & aller auant ainsi comme sera à faire de raison, car nous sommes prests à chascun quereillant desdits Preuosts, ouuriers & monnoyers, faire deu accomplissement de Iustice. Donnè à Thoulouze sous nostre seel propre, le cinquième iour de Decembre, l'an 1388. Ainsi octroyé, P. M A T E T.

*Mandement du Roy pour la mutation des Officiers des Monnoyes.*

15. Aueil  
1390.

*Au Registre à la conuerture veluë, fol. 69.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux Maistres de nos Monnoyes, salut & dilection. Nous auons entendu par aucuns de nostre Conseil, que anciennement il a esté accoustumé de faire mutation, & remuer d'une Monnoye en autre, les Gardes & autres Officiers desdites Monnoyes, & par long-temps ladite mutation n'a esté faite. Parquoy nous y pourrions auoir eu, & aurions grand dommage si par nous n'y estoit pourueu de remede conuenable. **S**I V O U S M A N D O N S que tantost & sans delay ces lettres veuës, vous lesdits Gardes & Officiers desdites Monnoyes ou partie d'iceux, remuez d'une Monnoye en autre, ainsi & par la maniere qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit, & par semblable maniere le faites dorez-en-auant toutesfois que verrez que mestier en sera, & se il y en a aucuns qui ne soient suffisans pour exercer iceux Offices, ostez iceux & deboutez iceux, & en lieu d'eux y pouruëez d'autres bonnes & suffisantes personnes; en leur baillant vos lettres, lesquelles nous confermerons toutesfois que nous en serons requis, non-obstant que par vertu de nosdites lettres, ou d'autres, iceux non suffisans eussent esté instituez esdits offices, ordonnances, mandemens, ou deffences à ce contraires. Donnè à Paris, le 15. iour d'Aueil, l'an de grace 1390. & le dixième de nostre regne. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, P. M A N H A C.

Par vertu desquelles lettres, les Generaux Maistres des Monnoyes enuoyerent leurs lettres sur le fait de la mutation des Gardes, dont la teneur s'ensuit.

Les Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire : A Nicolas Maillard Garde de la Monnoye de Rouën, Salut. Nous auons receu les lettres du Roy nostredit Seigneur, contenant cette forme. Charles, &c. par vertu desquelles lettres royales dessus transcriptes, & pour icelles entretenir & accomplir, nous vous mandons que sans delay ces lettres veuës, vous vous transportez en la Monnoye de Tournay, & en icelle faites & exercez Office de Garde en lieu de Aubert de Hamétel, lequel est de nouuel ordonné Garde en la Monnoye de S. Quentin pour Nicolas Stançon : auquel lieu de Tournay, soyez dedans le 15. iour prochain après la reception de ces presentes, sur peine de perdre vostre office, en laissant bon & suffisant Lieutenant, iusques que Pasquier le Marié Garde en lieu de vous y soit venu : & par ces presentes, nous mandons au Maistre Particulier de ladite Monnoye de Tournay, & aux Officiers d'icelle, & à tous autres à qui il peut & doit appartenir, que à vous comme à Garde, au lieu dudit Aubert, obeïssent & entendent diligemment : & audit Maistre, que les gaiges & autres droüets, profits & emolumens audit office appartenans, vous paye & deliure, & non à autre, aux termes & en la maniere accoustumée sans contredit, ne autre mandement à ce contraire. Donnè à Paris sous nos Sceaux, le 21. iour d'Aueil l'an mil trois cens quarante après Pâques.